

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2006-562**  
**portant prescriptions complémentaires applicables à la Société COVED**  
**concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux**  
**qu'elle exploite sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre V prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code susvisé et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD 2003.716 du 31 juillet 2003 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral D1-81-924 du 2 décembre 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° DCLD-B1-1993-178 du 23 août 1993, n° DCLD 2004-276 du 28 avril 2004 et n° DCDD-2005-342 du 15 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDD-2005-0101 du 11 juillet 2005 portant mutation d'activité au profit de la SA COVED ;

VU la demande présentée par la Société COVED le 12 septembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que :

- l'accroissement de tonnage sollicité n'est pas de nature à entraîner des nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec un impact suffisant pour justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soumise à procédure d'enquête publique,

- l'aire d'influence de l'installation peut être étendue aux cantons limitrophes des départements voisins en conformité aux conditions prévues au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé,
- la demande d'admission, même si elle se veut temporaire et exceptionnelle, de déchets en provenance de départements voisins, hors périmètres fixés ci-dessus, n'est pas recevable au regard du plan dont les objectifs doivent être retenus dans les décisions administratives à prendre,
- la proposition de l'exploitant de mettre en œuvre une procédure de caractérisation des déchets à l'entrée du site répondant à une sollicitation du juge dans le cadre des procédures juridiques qui l'opposent à un tiers riverain,
- la proposition de l'exploitant d'établir un diagnostic d'émissions des gaz à effet de serre et de s'engager à terme à les réduire répond aux objectifs de protection du milieu,
- les deux propositions ci-avant ne nécessitent pas d'être traduites par des prescriptions nouvelles particulières,

Le pétitionnaire entendu et consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des articles 11 et 16 de l'arrêté préfectoral DCLD-2004-0276 du 28 avril 2004 portant prescriptions techniques complémentaires relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société COVED sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 11 – Capacité d'accueil autorisée**

La capacité maximale de déchets admissibles sur l'installation est limitée à :

- 600 000 t sur toute la durée de l'exploitation,
- 24 000 t par an. »

#### **« Article 16 – Origine géographique des déchets**

##### *A – Déchets ménagers et assimilés*

L'installation a vocation à traiter les déchets ménagers et assimilés provenant du secteur géographique du Sénonais tel que défini au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral DCLD-2003-716 du 31 juillet 2003.

Les cantons limitrophes ou le territoire des structures compétentes limitrophes à cette zone, à condition que la part des cantons limitrophes soit prépondérante (qu'ils soient du département ou hors département) peuvent être adjoints à ce secteur.

### *B – Déchets industriels banals*

L'installation a vocation à traiter les déchets industriels banals provenant du département de l'Yonne et de ses cantons limitrophes dans les conditions fixées au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral DCLD-2003-716 du 31 juillet 2003.

Aucun déchet industriel banal ne peut être admis sur l'installation de stockage de déchets sans avoir subi un tri préalable. C'est seulement sous cette condition qu'il pourra être considéré ultime et faire l'objet d'un stockage par enfouissement.

En aucun cas, la part de DIB provenant du département de l'Yonne ou de ses cantons limitrophes ne devra être inférieure à 70 % des DIB acceptés sur le centre de stockage. »

### **Article 2**

La demande d'autorisation d'admettre sur le site, de manière exceptionnelle et temporaire, 25 000 tonnes /an supplémentaires, au prorata temporis, de déchets en provenance de départements voisins (régions de Nemours et de Montargis et Pithiviers) est rejetée.

### **Article 3 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAMPIGNY SUR YONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de CHAMPIGNY SUR YONNE et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société COVED, chargé d'afficher un extrait en permanence et de façon visible dans l'installation et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Sens,
- au maire de Champigny-sur-Yonne,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- au président du conseil général,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2006

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Laurent HOTTIAUX